

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 737 faisant concession définitive à M. Aouad Mohamed dit Roubah, jardinier à Ambouli, d'une parcelle de terrain de 4.598 m° sise à Amhbouli ...

n° 737

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 juillet 1952

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1952

Date du numéro
1 août 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, .

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du 29 juillet 1924 relativement à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu la demande de M. Aouad Mohamed dit Roubah, en date du 7 mars 1952 : Vu le procès-verbal de séance n° 4, en date du 6 juin 1952, de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1959.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est fait concession. définitive à M. Aouad Mohamed dit Roubah, jardinier à Ambouli, d'une parcelle de terrain de 4.598 mètres carrés, sise à Ambouli en bordure de la route circulaire à 118 mètres à l'Ouest du passage à niveau de la voie ferrée du chemin de fer, telle au surplus qu'elle est figurée sur le plan annexé au présent arrêté. Art. 2 —Le concessionnaire devra : 1° Verser aux Domaines la somme de treize mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs, représentant le prix du terrain à raison de trois francs le mètre carré, et ce, dans les vingt Jours de la notification du présent arrêté ; 2° Requérir dans les vingt jours de la notification du présent arrêté, du Conservateur de la Propriété foncière, l'immatriculation au Livre foncier de la parcelle concédée ; 3° Observer les clauses générales prévues par l'arrêté en date du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis ; 4° Clôturer la parcelle concédée en fils de fer barbelés Le concessionnaire ne pourra édifier aucune construction sur le terrain

sans que les plans en aient été approuvés. au préalable par le Service des Travaux publics, Art. 3. —Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant des tiers. Art. 4 —Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit au terrain concédé dans les conditions ci-dessus stipulées. D'autre part, le concessionnaire prend, du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant la Voirie et l'alignement. Art. 5. —Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 6. —Lé présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Par délégation :Le Secrétaire Général.CHAMEBORFDON.